

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Armando Álvarez, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 121 du 20.5.2006.

Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — Sachsa Verpackung/Commission

(Affaire T-79/06) (¹)

(«*Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Attribution des quotas de vente par zone géographique — Répartition des clients — Échanges d'informations individualisées — Preuve de l'infraction — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Proportionnalité — Circonstances atténuantes — Rôle suiviste*»)

(2012/C 6/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sachsa Verpackung GmbH (Wieda, Allemagne) (représentants: F. Puel et L. François-Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Castillo de la Torre et F. Arbault, puis F. Castillo de la Torre et N. von Lingen, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMPF/38.354 — Sacs industriels), concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réformation de ladite décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Gascogne Sack Deutschland GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — Buffalo Milke Automotive Polishing Products/OHMI — Werner & Mertz (BUFFALO MILKE Automotive Polishing Products)

(Affaire T-308/06) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BUFFALO MILKE Automotive Polishing Products — Marque nationale figurative antérieure BÚFALO — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009] — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009)*»]

(2012/C 6/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Buffalo Milke Automotive Polishing Products, Inc. (Pleasanton, Californie, États-Unis) (représentants: F. de Visscher, E. Cornu et D. Moreau, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Werner & Mertz GmbH (Mayence, Allemagne) (représentants: M. Thewes, V. Wiot, puis M. Thewes et P. Reuter, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2006 (affaire R 1094/2005-2), relative à une procédure d'opposition entre Werner & Mertz GmbH et Buffalo Milke Automotive Polishing Products, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Buffalo Milke Automotive Polishing Products, Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.